



Rigoureux et Créatif
Précis et Imaginatif

FICHE CONSEIL

**Prélèvement à la source opéré
sur les salaires : mode d'emploi**

Membre du Groupe **SOREGOR** et du réseau international **TGS GLOBAL**

Tour d'horizon sur ce dispositif



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions

• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque
03 28 23 19 24

Lens
03 21 78 55 68

Orchies
03 28 77 87 97

Seclin
03 20 90 04 02

Wasquehal
03 20 81 92 81

Réf. : DEV/O/FC/111/01-19/OCA

Nom du Document : Prélèvement à la source opéré sur les salaires : mode d'emploi

Chemin d'accès : 2- DEVELOPPER\FICHES CONSEIL\SOCIAL RH

Note d'information non contractuelle. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la législation est sujette à évolution et qui lui appartient de vérifier l'état du droit applicable au jour de la lecture de la présente note.

Page : 1/5



L'essentiel sur...

Le prélèvement à la source est une nouvelle modalité de règlement de l'impôt sur le revenu applicable à compter du 01/01/2019. Cela ne change en rien les modalités de calcul de l'impôt dû mais supprime le décalage qui existait entre l'année de perception du revenu et l'année de son paiement.

Désormais, le paiement se fait l'année même de la perception du revenu avec une éventuelle régularisation après calcul de l'impôt effectivement dû (le prélèvement à la source ne supprime pas l'obligation pour chaque foyer fiscal de souscrire annuellement sa déclaration des revenus).

Ce qui change, c'est qu'auparavant l'employeur n'avait pas à gérer le recouvrement de l'impôt sur le revenu et qu'à compter du 01/01/2019, il sera chargé d'effectuer un prélèvement à la source sur les salaires versés selon des règles fixées par le code général des impôts.

Nous vous présentons les principales caractéristiques de ce dispositif :

- ▶ **Un impôt prélevé en temps réel**
- ▶ **Comment sera calculé le taux ?**
- ▶ **Des situations particulières à gérer**

Trigone
CONSEIL



Un impôt prélevé en temps réel

Chaque employeur devra chaque mois prélever l'impôt sur le revenu de chacun de ses salariés à partir d'un taux qui sera communiqué par les services fiscaux via la DSN (déclaration sociale nominative).

Par définition, le taux sera différent d'un salarié à l'autre et l'employeur n'aura pas à le calculer ni à connaître les modalités de son calcul (sauf situations spécifiques abordées ci-après), il convient seulement d'appliquer le taux transmis.

Comment sera calculé le taux ?

Il s'agit d'un taux personnalisé calculé pour chaque foyer fiscal avec possibilité de l'individualiser sur option du salarié. De plus le taux est modulable à la hausse ou à la baisse dans certaines situations mais seul le salarié peut en faire la demande auprès des services fiscaux (dans son espace personnalisé sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)).

L'employeur n'a pas à gérer ses aspects.

Dans certaines situations et à défaut de taux transmis, l'employeur devra calculer lui-même le taux à appliquer à partir d'une grille de calcul (grille de taux par défaut que nous pouvons vous communiquer sur simple demande).

■ Le calcul du taux : situation normale sans option du contribuable

Le prélèvement à la source est effectué sur la base d'un taux unique calculé au niveau du foyer fiscal. Ce taux calculé par les services fiscaux sur la base de la dernière déclaration de revenus souscrite est communiqué à l'employeur par l'intermédiaire de la DSN (déclaration sociale nominative). Le taux peut donc être nul notamment si votre salarié est non imposable.

■ Le calcul du taux en cas d'option pour un taux individualisé

Les membres d'un foyer fiscal peuvent opter dans leur espace personnalisé sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour l'application d'un taux individualisé. Dans ce cas chaque membre du foyer fiscal a son propre taux calculé sur ses seuls revenus professionnels.

Cette option peut être intéressante pour des salariés qui ont des écarts de salaires importants : elle permet d'appliquer un taux plus faible à celui qui dispose des revenus les plus bas et un taux plus élevé à celui qui dispose des revenus les plus hauts.



L'employeur n'a pas connaissance d'une éventuelle option pour un taux individualisé autrement dit, il ne sait pas si le taux qui lui est communiqué est un taux individualisé ou non.

■ Le calcul du taux à partir d'une grille de taux par défaut dans certaines situations

Lorsque les services fiscaux ne sont pas en mesure de communiquer le taux à appliquer, l'employeur doit le calculer lui-même à partir d'une grille de taux par défaut (**également appelé taux neutre**).



Cela vise diverses situations telles que :

- Les jeunes encore à la charge de leurs parents ou qui n'ont pas encore souscrit de déclarations de revenus
- Les nouveaux résidents fiscaux
- La première embauche ou en cas de changement d'employeur
- Les salariés non encore identifiés au répertoire NIR
- Les contrats de travail courts de moins de 2 mois



Le salarié peut également demander aux services fiscaux que le taux ne soit pas communiqué à l'employeur, dans ce cas il vous appartient d'appliquer le taux par défaut résultant de l'application de la grille.

Des situations particulières à gérer

- Si vous avez recours à des CDD de moins de 2 mois : les services fiscaux n'auront pas le temps de vous transmettre le taux à appliquer. Il conviendra d'appliquer le taux par défaut mais avec un abattement égal à un demi SMIC net imposable.
- Si votre salarié se trouve en arrêt maladie ou en congé maternité, vous devez effectuer le prélèvement à la source sur les IJSS (indemnités journalières de sécurité sociale) si vous pratiquez la subrogation et seulement les 60 premiers jours de l'arrêt (si vous ne pratiquez pas la subrogation c'est à la CPAM d'effectuer le prélèvement à la source pendant toute la durée de l'arrêt y compris les 60 premiers jours).

ATTENTION 1 : En cas de subrogation, bien que soumis au prélèvement à la source chez l'employeur les 60 premiers jours, il convient d'exclure les IJSS du montant du net imposable et ceci pour éviter une double imposition : il revient en effet à la CPAM de les déclarer à l'administration fiscale.

ATTENTION 2 : ce qui vient d'être décrit ne concerne que les IJSS et non les indemnités de prévoyance versées par les organismes de prévoyance en complément des IJSS.

ATTENTION 3 : ce qui vient d'être décrit ne concerne pas les accidents du travail qui ont un régime propre.

- Concernant les apprentis et les stagiaires, des règles spécifiques doivent s'appliquer. En effet les indemnités de stage et les salaires versés aux apprentis ne sont imposables qu'au-delà d'une certaine somme.

Tant que le montant cumulé des sommes versées n'atteint pas cette somme, aucun prélèvement à la source n'est à effectuer. Par contre dès le mois où le cumul dépasse le plafond d'exonération fiscal, le prélèvement à la source doit être déclenché en appliquant le taux transmis par les services fiscaux et à défaut le taux neutre.



Ce dispositif ne s'applique pas aux jeunes en alternance !



Vous trouverez en annexe à cette fiche conseil un document que vous pourrez remettre, si vous le souhaitez, à vos salariés et destiné à leur expliquer comment ils doivent procéder auprès des services fiscaux en cas de changement de leur situation personnelle (mariage, PACS, divorce, rupture de PACS, décès, naissance, adoption ou en cas de baisse ou hausse importante des revenus du foyer fiscal).

En synthèse...

Cette fiche conseil vise à vous rappeler le dispositif applicable en matière de prélèvement à la source à appliquer sur les salaires versés.

Elle ne vise pas l'exhaustivité mais à faire un petit rappel synthétique du dispositif.

Si vous nous confiez le traitement de la paye, nous appliquerons ces règles.

Si vous souhaitez avoir des précisions, n'hésitez pas à nous consulter !

Trigone
CONSEIL